



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ n° 32-2020-08-14-002
portant interdiction des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue**

***La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, modifié par l'arrêté n°32-2019-07-19-002 du 19 juillet 2019 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant les observations faites par l'Office Française de Biodiversité du Lot-et-Garonne, lors de sa visite du 12 août 2020, identifiant un écoulement non visible à la station de Caudecoste sur le bassin de l'Auroue ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes que sont le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne ;

Considérant la dégradation des conditions hydrologiques constatée sur le département ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'arrêté

Tous les prélèvements d'eau à partir de la rivière Auroue sont interdits.

Par ailleurs, les propriétaires d'ouvrage en travers du cours d'eau doivent s'assurer que la totalité du débit amont transite à l'aval.

ARTICLE 2 : Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux et les parcs à volailles.

ARTICLE 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable de sa date de signature jusqu'au 31 octobre 2020 sauf abrogation.

ARTICLE 4 : Mesures des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charge de la police de l'eau durant une période de trois ans.

ARTICLE 5 : Non-respect de l'arrêté

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau. Les infractions sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Les maires des communes listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **14 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe

Liste des communes concernées par l'arrêté portant interdiction des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue

Communes
BAJONNETTE
BRUGNENS
CADEILHAN
CASTET-ARROUY
CERAN
CRASTES
GIMBREDE
GOUTZ
L'ISLE-BOUZON
LECTOURE
MAGNAS
MIRADOUX
MIRAMONT LATOUR
PIS
PLIEUX
PUYCASQUIER
SAINT-CLAR
SAINT-LEONARD
TAYBOSC
URDENS

